

ARRETE CIRC N° 2023SRT28

**Portant réglementation temporaire de la circulation
Sur la RD 52 Route de Grand Ilet
Du PR 10+000 au PR 14+130
Sur le territoire de la Commune de Salazie**

• **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

VU la décision du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Cyrille MELCHIOR en qualité de Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 02 novembre 2022 portant délégation de signature pour la Responsable du Service Exploitation des Routes ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers pendant le déroulement de la compétition sportive " 3^{ème} **Course de Côte Nationale de Salazie** " qui se déroulera **le 07 mai 2023** sur le territoire de la commune de Salazie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la départementale **RD 52 Route de Grand Ilet**.

ARRETE

ARTICLE 1 : La RD 52 « Route de Grand Ilet », du PR 10+000 au PR 14+130, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- **Le 07 mai 2023 de 07h00 à 18h00**, la circulation est interdite dans les deux sens, à l'exception des véhicules de secours.
- Un convoi sera organisé entre 12h00 et 13h30 par l'organisateur.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I : quatrième partie : Signalisation de prescription et livre I : huitième partie : Signalisation temporaire) sera mise en place par l'association ASA 974

.../...

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5:

- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Benoît ;
- Monsieur le Maire de la commune de Salazie ;
- Monsieur le Responsable de l'UTR Est ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Sud de l'Océan Indien ;
- Monsieur le Président de l'association ASA 974 ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié dans le recueil des Actes Administratifs du Département au siège du Conseil départemental - 2, rue de la Source à Saint-Denis.

Fait à Saint Denis, le **21 AVR. 2023**

**Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Responsable du Service Exploitation
des Routes,**



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Delphine POLLADOU'.

Delphine POLLADOU